



**Le « clickwalker » n'est pas assimilé à un salarié**

La Cour de cassation, le 5 avril 2022, apporte des nouvelles précisions concernant les plateformes numériques et la frontière des collaborateurs concernés, avec le salariat.

Cass. Crim. 5 avril 2022, n° 20-81.775

<https://www.courdecassation.fr/decision/624bdb60b47c2015fe6b7828>